



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2018-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2018

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2017-12-29-001 - Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 de refus d'autorisation pour projet d'activité d'orpaillage (2 pages) Page 3
- 09-2018-01-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 de diminution du débit réservé de la prise d'eau de Montbel (4 pages) Page 5

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 09-2017-12-27-003 - Arrêté inter-préfectoral portant substitution de la communauté de communes des terres du Lauragais à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé "Service Public de l'Eau Hers Ariège (SPEHA) (3 pages) Page 9
- 09-2018-01-03-003 - Arrêté portant abrogation des nominations du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Ariège (2 pages) Page 12
- 09-2018-01-03-002 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Ariège (2 pages) Page 14
- 09-2017-12-28-007 - Arrêté préfectoral 2017 60 portant délégation de signature à Monsieur Patrick LEVERINO sous-préfet de Saint Girons (4 pages) Page 16
- 09-2017-12-28-008 - Arrêté préfectoral 2017 61 portant délégation de signature à Madame Anne PENY, Directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège (3 pages) Page 20
- 09-2017-12-28-005 - Arrêté préfectoral n° 2017-57 portant désignation de M. Patrick LEVERINO en qualité de sous-préfet de Pamiers par intérim (2 pages) Page 23
- 09-2017-12-28-006 - Arrêté préfectoral n° 2017-58 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers par interim (4 pages) Page 25
- 09-2017-12-28-004 - Arrêté préfectoral n° 2017-59 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD secrétaire général de la préfecture (2 pages) Page 29



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ÉCOLOGIE
Département biodiversité
Axandre Cherkaoui

Arrêté préfectoral
de refus d'autorisation
de perturbation et de destruction d'espèces protégées,
d'altération et de dégradation de leurs habitats d'espèces
pour un projet d'activité d'orpaillage dans le lit du Salat,
sur les communes de Caumont et de Mercenac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Noël PAGES en date du 26 juillet 2017 et des compléments en date du 1er août 2017, dans le cadre d'un projet d'exploitation d'or alluvionnaire dans le lit du Salat, sur les communes de Caumont et de Mercenac ;
- Vu l'avis réservé de la DREAL Occitanie en date du 5 octobre 2017, qui relève l'absence de diagnostic sur des espèces protégées dont la présence est potentielle ou avérée sur place (Loutre d'Europe (*Lutra lutra*), le Desman des Pyrénées (*Galemys pyreneicus*), oiseaux d'eau douce hivernant (Martin pêcheur (*Alcedo atthis*), Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*), Bergeronnettes grise et des ruisseaux...) et s'inquiète de l'impact sur la ressource alimentaire de ces espèces et d'autres (les communautés des macro-invertébrés benthiques constitue la base du régime trophique de nombreuses espèces protégées, y compris en dehors de la période d'activité projetée) ;
- Vu l'avis défavorable en date du 26 octobre 2017 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie, considérant que les populations locales de lamproies de Planer (*Lampetra planeri*) et de truites communes (*Salmo trutta*) seront impactées ;

Vu l'avis défavorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 16 novembre 2017, qui relève l'inadéquation entre la sensibilité de l'aire d'étude et de l'incidence des activités d'orpaillages sur les espèces à enjeux et leurs habitats, ainsi que l'insuffisance de l'analyse de l'état initial, de l'évaluation des incidences, et des mesures proposées pour éviter et réduire ces effets négatifs sur la lamproie de Planer et la truite fario ;

Considérant que la raison impérieuse d'intérêt public majeur de l'activité sollicitée n'est nullement démontrée, alors que c'est une condition réglementaire préalable à ce genre de dérogation exceptionnelle comme rappelé au point c) de l'alinéa 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant, dès lors, que les conditions de la dérogation invoquées à l'article L.411-2 du code de l'environnement ne sont pas constituées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 - M. Noël PAGES, demeurant au 75, rue de la Farouette 31100 Toulouse n'est pas autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées concernées, visées aux arrêtés ministériels susvisés.

Article 2 - Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 29 décembre 2017

La préfète

signé

Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Eau – Service police de l'eau
et milieux aquatiques

Jean Yves AVALLET

Arrêté préfectoral
portant modification du débit réservé
de la prise d'eau de Montbel sur la rivière Hers-Vif
Commune de Le Peyrat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L 211-3 (1°) et l'article L214-18 (II);
Vu les articles R 211-66 à R 211-69 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1982 déclarant d'utilité publique les travaux du barrage de Montbel ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984 réglementant l'établissement et l'usage du barrage de Montbel et des ouvrages annexes ;
Vu la demande de l'Institution Interdépartementale d'Aménagement du barrage de Montbel du 27 septembre 2017,
Vu l'avis de la préfecture de l'Aude du 20 novembre 2017;
Vu l'avis de la préfecture de la Haute-Garonne du 22 novembre 2017;
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie du 14 novembre 2017 ;
Vu les avis de l'agence française pour la biodiversité du 29 novembre et du 12 décembre 2017;
Vu la consultation du public au titre du L123-19-1 du code de l'environnement qui s'est tenue du 06 décembre au 27 décembre et la synthèse des avis en date du 28 décembre;
Considérant que le réservoir de Montbel, au-delà de la réalimentation des rivières Hers-Vif et Ariège pour la compensation des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole, participe, par les obligations de gestion liées au débit d'objectif d'étiage (DOE) de Calmont et d'Auterive au soutien des débits d'étiage et de salubrité des rivières Hers-Vif et Ariège et du fleuve Garonne ;
Considérant que l'exercice de gestion 2016-2017 de Montbel s'est achevé, le 31 octobre 2017, sur une valeur particulièrement basse du volume résiduel total soit 13,22 Mm³ ;
Considérant que cette valeur particulièrement basse pour un début de saison de remplissage peut laisser craindre, en cas de volumes entrants faibles (correspondants à une année quinquennale sèche), la non-atteinte d'un niveau suffisant pour répondre aux différentes obligations du réservoir pour la saison hivernale et estivale 2018;

Considérant que dans le SDAGE 2016-2021 la rivière Hers-Vif sur le tronçon compris entre le confluent du Bénaix et celui du Blau est classée en très bon état sur l'oxygène dissous avec une valeur de 10,3 mg/l et que la limite entre le très bon état et le bon état est de 6 mg/l d'oxygène dissous,

Considérant le rapport sur l'analyse hydrologique de l'Hers-Vif fourni par l'IIABM le 13 novembre 2017 ayant pour objet d'examiner les impacts d'une réduction du débit réservé sur la rivière Hers-Vif en aval de la prise d'eau de remplissage du lac de Montbel située sur la commune de Le Peyrat, et concluant que les mois les plus aptes où la rivière Hers-Vif peut supporter un abaissement du débit réservé sont ceux de janvier à mai,

Considérant que le suivi des derniers abaissements du débit réservé n'ont pas relevé une dégradation du cours d'eau en aval de la prise d'eau ni de problème d'alimentation des captages en eau potable les communes de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Chalabre et Sonnac-sur-l'Hers,

Considérant que l'étude de définition d'un débit minimum biologique (étude DMB) sur le tronçon court-circuité de l'Hers-Vif diligenté par l'IIABM devant débuter en fin d'année 2017, permettra, à l'avenir, de pouvoir définir une, ou plusieurs valeurs de débit minimum à respecter à l'aval de la prise d'eau du Peyrat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1

Le débit réservé mentionné à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984, à l'aval de la prise d'eau de Montbel, sur la rivière Hers-Vif, commune de Le Peyrat, est établi à une valeur modulable durant l'année 2018 selon le tableau suivant :

Mois	Débit réservé (l/s)
Janvier	1000
Février	900
Mars	900
Avril	900
Mai	900
Juin	1200

à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2018, et :

- lorsque la température de l'eau est inférieure à 18 °C dans le tronçon court-circuité de l'Hers-Vif, sur chacune des moyennes journalières (24h00) des trois stations de mesures aval,
- lorsque la teneur en oxygène dissous est supérieure à 6 mg/l dans le tronçon court-circuité de l'Hers-Vif, sur chacune des moyennes journalières (24h00) des trois stations de mesure aval,
- lorsque le débit à la station hydrologique de Calmont est supérieur à 2,8 m³/s.

Article 2

Le dispositif permettant de ramener le débit réservé à la prise d'eau de Montbel d'une valeur de 1200 l/s à une valeur de comprise entre 900 et 1000 l/s devra être validé au préalable par le service de police de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ariège avant installation.

Pendant la période d'abaissement du débit réservé, le barrage de Montbel, sur le ruisseau la Trière, ne délivrera vers l'aval que le débit réservé de 20 l/s prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1984, mettant ainsi en chômage la centrale hydroélectrique aval de Montbel.

L'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel devra :

1 - mettre en place un dispositif de surveillance de l'impact de la réduction du débit réservé sur le milieu naturel en installant quatre stations de mesure en continu de la température et de l'oxygène dissous :

- la première en amont du remous provoqué par la prise d'eau du lac de Montbel sur la commune de Le Peyrat pour avoir des valeurs de référence,

- la deuxième sur la commune de Sainte-Colombe-sur-l'Hers sur le tronçon court-circuité par le canal d'agrément,

- la troisième sur la commune de Chalabre en amont de la confluence avec Le Blau,

- la quatrième sur la commune de Sonnac-sur-l'Hers au niveau de la station d'eau potable.

2 - mettre en place un dispositif de surveillance de l'impact de la réduction du débit réservé sur les puits d'alimentation en eau potable des communes de Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Chalabre et Sonnac-sur-l'Hers.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées ou atténuées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques. Un rapport de surveillance bi-mensuel sur les différents paramètres sera transmis par l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel au service police de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ariège pour évaluer la pertinence du maintien ou non de ces dispositions. Dès le 1er avril l'IIABM ou son gestionnaire devra être en mesure de contrôler les valeurs de température et de teneur en oxygène dissous quotidiennement. Des modifications éventuelles seront précisées dans un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et mise à disposition du public sur le site internet des services de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publication (art. R 421-1 du code de justice administrative).

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Le Peyrat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public et affiché à la mairie de Le Peyrat.

Fait à Foix, le 3 janvier 2018

La préfète

Signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
DCL/AP/2017/BL.SJ

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Arrêté inter préfectoral portant substitution de la Communauté de communes des Terres du Lauragais à ses communes membres au sein du Syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Service Public de l'eau Hers Ariège (SPEHA) »

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-1 et suivant relatif aux syndicats de communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-39 en date du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers ou a défaut par Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 octobre 2016 portant constitution un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « *Service Public de l'eau Hers Ariège (SPEHA)* », modifié par les arrêtés inter préfectoraux des 17 novembre 2016 et 3 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2017 portant extension de l'objet social de la Communauté de communes des Terres du Lauragais à la compétence optionnelle « eau » ;

CONSIDÉRANT qu'au moment du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes des Terres du Lauragais (30/11/17), le « *Service Public de l'eau Hers Ariège* » regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions et, conformément au 5ème alinéa de l'article L.5214-21 du CGCT, il y a lieu de substituer la Communauté de communes précitée à ses communes membres au sein du SPEHA ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

... / ...

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – En application des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales la Communauté de communes des Terres du Lauragais est substituée aux communes d'Aignes, Beateville, Caignac, Calmont, Gardouch, Gibel, Lagarde, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Renneville, Saint-Léon, Seyre et Vieilleville au sein du « *Service Public de l'eau Hers Ariège (SPEHA)* qui devient syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Ni les attributions du SPEHA, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

ARTICLE 2 – Le périmètre du SPEHA est désormais fixé ainsi qu'il suit :

Département de la Haute-Garonne :

- **La Communauté de communes des Terres du Lauragais** en représentation-substitution des communes aux communes d'Aignes, Beateville, Caignac, Calmont, Gardouch, Gibel, Lagarde, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Renneville, Saint-Léon, Seyre et Vieilleville ;
- les communes d'Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont et Puydaniel.

Département de l'Ariège :

- Les communes de Brie, Canté, Durfort, Esplas, Justiniac, Labatut, Lissac, Mazères, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Quirc et Villeneuve-du-Latou.

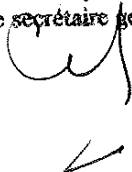
ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT, la communauté de communes des Terres du Lauragais sera représentée au sein du comité syndical du SPEHA par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient ses communes membres avant la substitution soit **17 délégués titulaires et 17 suppléants** (soit 1 délégué par commune).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté prendra effet au 30 décembre 2017.

ARTICLE 5 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, le président de la Communauté de communes des Terres du Lauragais, le président du syndicat intercommunal « Service Public de l'eau Hers Ariège », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un exemplaire sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 27 DEC. 2017

La Préfète de l'Ariège
P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

le Préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la circulation

Arrêté portant abrogation des nominations du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Ariège

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de Préfectures et Sous-Préfectures au 31 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et du département de Haute-Garonne, comptable assignataire, en date du 11 décembre 2012;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 1 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Mohamed MEKHNACHE, régisseur de recettes titulaire, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 24 octobre 2008 portant nomination de Madame Monique BEAUREPAIRE, régisseur de recettes suppléante et l'arrêté du 25 septembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle Nivelles régisseur de recettes suppléante, sont abrogés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix le, 3 janvier 2018

La préfète,

signé

Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la circulation

Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de l'Ariège

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle n° 17-692 du 17 août 2017 demandant la clôture des régies de Préfectures et Sous-Préfectures au 31 décembre 2017 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie et du département de Haute-Garonne, comptable assignataire, en date du 11 décembre 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Préfecture de l'Ariège est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix le, 3 janvier 2018

La préfète
signé

Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
RÉDACTEUR CHRISTIAN SUERE

**Arrêté préfectoral 2017 60 portant délégation de
signature à Monsieur Patrick LEVERINO
sous-préfet de Saint Girons**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code électoral, notamment les articles L.264 et suivants ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 14 mars 2016 nommant M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Patrick LEVERINO en qualité de sous-préfet de Pamiers par intérim
- Vu** la décision du 19 mars 2012 nommant Mme Joëlle LOUBET, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons en ce qui concerne les matières suivantes :

➤ **Elections :**

- les reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections municipales.

➤ **Urbanisme**

- actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État et relevant de la compétence du préfet lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État par le maire.

➤ **Administration générale et réglementation**

- délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- délivrance des livrets de circulation,
- agréments des gardes particuliers,
- octroi du concours de la Force Publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- création, agrandissement, transfert, fermeture des cimetières,
- autorisation de sépultures dans les propriétés privées,
- transport de corps à l'étranger,
- arrêtés autorisant et réglementant les manifestations pédestres, hippiques, cyclistes, motocyclistes et automobiles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, homologation des terrains de moto-cross, stock-cars, karting, trial, gymkhana,
- arrêtés ordonnant des battues administratives de destruction de sangliers,-
- suspension du permis de conduire,
- signification des déclarations valant saisie sur les véhicules terrestres à moteur,
- fermeture administrative des débits de boissons, cabarets et discothèques,
- délivrance des diplômes et lettres de félicitations pour les échelons argent, vermeil et bronze des :
- médailles d'honneur agricole,
- médailles d'honneur régionale, départementale et communale.

➤ **Administration locale**

- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire à l'exception de la saisine des juridictions,
- répartition et notification de la DETR pour les communes de l'arrondissement et leurs groupements,
- acceptation de la démission des maires et adjoints des communes de l'arrondissement, ainsi que celle des présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- instruction des demandes et enquêtes publiques relatives aux modifications des limites territoriales des communes, au déplacement des chefs-lieux, aux fusions de communes et aux détachements de portions ou sections de communes pour les rattacher à d'autres communes ou les ériger en communes distinctes.

➤ **Gestion interne – budget de fonctionnement**

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « **sous préfecture de saint-Girons** » au titre des programmes n° **307 « administration territoriale »** et n° **333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites « expression de besoin » au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ,
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **2 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet ;
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS.
- signer les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral et le directeur des services du cabinet, M. Patrick LEVERINO, sous-préfet, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière,
- admissions en soins psychiatriques,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de Gendarmerie pour les escortes médicales.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LEVERINO, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons, y compris la délégation de signature consentie par le présent arrêté, sont assurées par M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

Article 4

Sur proposition de M. le sous-préfet, délégation est donnée à Mme Joëlle LOUBET, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Girons, et en son absence à Melle Nathalie FAUR, adjointe à la secrétaire général, pour toutes les matières mentionnées aux articles précédents, à l'exception des arrêtés, des lettres de notification d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire et de la gestion du budget de fonctionnement.

En matière d'exécution du budget de fonctionnement, délégation est donnée à Mme. Joëlle LOUBET et en son absence à Melle Nathalie FAUR à l'effet de valider ou signer les expressions de besoins d'un montant unitaire maximum de 250 euros et les pièces justificatives des dépenses, imputées sur le centre de responsabilité « *sous-préfecture de Saint-Girons* », **programme n°307 « administration territoriale » (titre 3) et n°333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**.

Article 5

Par dérogation à l'article précédent, Mme. Joëlle LOUBET, est autorisée à signer les arrêtés de suspension suite à rétention du permis de conduire : infraction au code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 8 janvier 2018.

Article 7

Le présent arrêté abroge, à compter du 8 janvier 2018 , l'arrêté préfectoral 2016 42 du 23 août 2016 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO sous-préfet de Saint Girons.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 décembre 2017

signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

RÉDACTEUR CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral 2017 61 portant délégation de signature à Madame Anne PENY, Directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège

LA PREFETE DE L'ARIEGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat à compter du 1er janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 14 mars 2016 nommant M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté n° 14/0827/A du 9 juillet 2014 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de Mme Anne PENY, attachée principale d'administration de l'État dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des services du cabinet à la préfecture de l'Ariège, à compter du 23 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Patrick LEVERINO en qualité de sous-préfet de Pamiers par intérim

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Anne PENY, directrice des services du cabinet du préfet de l'Ariège, à l'effet de signer :

1-1 - Toutes correspondances, notes, rapports et télégrammes relatifs à l'instruction des affaires relevant des attributions normales du cabinet et des services qui lui sont rattachés

1-2 - Les autorisations et déclarations de détention d'armes ;

1.3 - Toutes pièces comptables (titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs de dépenses et de recettes) afférentes au budget de l'État concernant le bureau du cabinet, la sécurité routière et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (M.I.L.D.E.C.A.) :

Sur le budget de fonctionnement de la préfecture :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « cabinet préfet » au titre du programme **n°307 « administration territoriale »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites « **expressions de besoin** » au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ;

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **2 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet ;

- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toute pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

1.4 - La notation du personnel du cabinet et des services rattachés ;

1.5 - L'instruction des candidatures aux diverses décorations ;

1.6 - Les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires de l'État dans le département ;

1.7 - Les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans des organismes relevant de l'administration ;

1.8 - Les copies conformes de documents et extraits de documents ;

1.9 - Les décisions, arrêtés, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile et à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ;

1.10 - Les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions administratives, pour les affaires relevant de la compétence du cabinet et des services rattachés ;

1.11 - Les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral, Mme Anne PENY, directrice des services du cabinet, reçoit délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière,
- hospitalisations d'office,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de gendarmerie pour les escortes médicales.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne PENY, directrice des services du cabinet, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture ;
- M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers par intérim et sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 8 janvier 2018.

Article 5

Le présent arrêté abroge à compter du 8 janvier 2018, l'arrêté préfectoral 2017 54 du 28 novembre 2017 portant délégation de signature à Mme Anne PENY, directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 décembre 2017

signé

Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral n° 2017-57 portant
désignation de M. Patrick LEVERINO
en qualité de sous-préfet de Pamiers
par intérim

LA PRÉFÈTE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat, à compter du 1er janvier 2006 ;
- Vu** les lois n° 1983-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 14 mars 2016 nommant M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;

Considérant la vacance du poste de sous-préfet de Pamiers à compter du 2 janvier 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1er:

Monsieur Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons, exerce, par intérim, la fonction de sous-préfet de Pamiers à compter du 8 janvier 2018.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers par intérim et le sous-préfet de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 décembre 2017

La préfète

signé

Marie LAJUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
RÉDACTEUR : CHRISTIAN SUERE

Arrêté préfectoral n° 2017-58 portant délégation de signature
à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de
Pamiers par interim

LA PRÉFÈTE DE L'ARIEGE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code électoral, notamment les articles L.264 et suivants ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 14 mars 2016 nommant M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant désignation de M. Patrick LEVERINO en qualité de sous-préfet de Pamiers par intérim
- Vu** la décision du 29 juillet 2016 nommant Mme Edith IZQUIERDO-JAIME, secrétaire général de la sous-préfecture à compter du 1er septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers par intérim en ce qui concerne les matières suivantes :

➤ **Elections :**

- les reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections municipales

➤ **Urbanisme**

- actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État et relevant de la compétence du préfet lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme, au nom de l'État lorsque le maire et le responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens contraire ;
- décisions visant à réformer les actes délivrés en application du code de l'urbanisme au nom de l'État par le maire.

➤ **Administration générale et réglementation**

- délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints,
- octroi du concours de la Force Publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,
- création, agrandissement, transfert, fermeture des cimetières,
- autorisation de sépultures dans les propriétés privées,
- transport de corps à l'étranger,
- arrêtés autorisant et réglementant les manifestations pédestres, hippiques, cyclistes, motocyclistes et automobiles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement, homologation des terrains de moto-cross, stock-cars, karting, trial, gymkhana,
- arrêtés ordonnant des battues administratives de destruction de sangliers,-
- suspension du permis de conduire,
- signification des déclarations valant saisie sur les véhicules terrestres à moteur,
- fermeture administrative des débits de boissons, cabarets et discothèques,
- délivrance des diplômes et lettres de félicitations pour les échelons argent, vermeil et bronze des :
 - médailles d'honneur agricole,
 - médailles d'honneur régionale, départementale et communale.

➤ **Administration locale**

- exercice du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire à l'exception de la saisine des juridictions,
- répartition et notification de la DETR pour les communes de l'arrondissement et leurs groupements,
- acceptation de la démission des maires et adjoints des communes de l'arrondissement, ainsi que celle des présidents et vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- instruction des demandes et enquêtes publiques relatives aux modifications des limites territoriales des communes, au déplacement des chefs-lieux, aux fusions de communes et aux détachements de portions ou sections de communes pour les rattacher à d'autres communes ou les ériger en communes distinctes,

➤ **Gestion interne – budget de fonctionnement**

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « **sous préfecture de Pamiers** » au titre des programmes n° **307 « administration territoriale »** et n° **333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites « expression de besoin » au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ,
- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **2 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet ,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS.
- signer les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

Article 2

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral et Mme la directrice des services du cabinet, M. Patrick LEVERINO, sous-préfet, reçoit pour l'ensemble du département, délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière,
- admissions en soins psychiatriques,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de Gendarmerie pour les escortes médicales.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LEVERINO, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers, y compris la délégation de signature consentie par le présent arrêté, sont assurées par M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

Article 4

Sur proposition de M. le sous-préfet, délégation est donnée à Mme Edith IZQUIERDO-JAIME, secrétaire général de la sous-préfecture, et en son absence à Mme Stéphanie GAUTHE, pour toutes les matières mentionnées aux articles précédents, à l'exception des arrêtés, des lettres de notification d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux, de l'exercice du contrôle de légalité ou du contrôle budgétaire et de la gestion du budget de fonctionnement.

En matière d'exécution du budget de fonctionnement, délégation est donnée à Mme Edith IZQUIERDO-JAIME et en son absence à Mme Stéphanie GAUTHE à l'effet de valider ou signer les expressions de besoins d'un montant unitaire maximum de 250 euros et les pièces justificatives des dépenses, imputées sur le centre de responsabilité « *sous-préfecture de Pamiers* », **programme n° 307 « administration territoriale » (titre 3) et n° 333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**.

Article 5

Par dérogation à l'article précédent, Mme Edith IZQUIERDO-JAIME est autorisée à signer les arrêtés de suspension suite à rétention du permis de conduire : infraction au code de la route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 8 janvier 2018.

Article 7

Le présent arrêté abroge, à compter du 8 janvier 2018, l'arrêté préfectoral n° 2016-44 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers par intérim et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 décembre 2017

signé

Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BCI
RÉDACTEUR CHRISTIAN SUERE

**Arrêté préfectoral n° 2017-59 portant délégation
de signature à M. Christophe HÉRIARD
secrétaire général de la préfecture**

**LA PREFÈTE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'Etat, à compter du 1er janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 14 mars 2016 nommant M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
- Vu** le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Patrick LEVERINO en qualité de sous-préfet de Pamiers par intérim
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'État dans le département de l'Ariège à l'exception :

- des décisions relatives à l'élévation des conflits.

• En matière financière :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe HერიARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement, au titre du programme n°307 « administration territoriale », dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, sans que le montant total des achats effectués n'excède 5 000 euros par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe HერიARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers par intérim et sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons. .

Article 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 8 janvier 2018.

Article 4

Le présent arrêté abroge à compter du 8 janvier 2018 l'arrêté préfectoral 2016-39 du 23 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HერიARD, secrétaire général de la préfecture.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers par intérim et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 28 décembre 2017

signé

Marie LAJUS